Que ferait Picasso aujourd'hui ? Saisirait-il les juges, histoire de grappiller quelques euros sous le prétexte que le documentaire d'Henri-Georges Clouzot, *Le Mystère Picasso,* était « une violation du droit à l'image et une contrefaçon » ? Georges Lopez, l'instituteur de Saint-Etienne-sur-Usson, qui avait touché la France dans le film de Nicolas Philibert, *Etre et avoir,* ne s'est pas posé la question. Le 15 juin, le tribunal de grande instance de Paris devra décider s'il y a violation du droit à l'image, alors qu'il avait donné son autorisation au tournage. Et les familles des enfants viennent de lui emboîter le pas. Désormais, tout se monnaie. Ces « procédures de fin de mois » sont devenues une façon relativement aisée d'arrondir son budget familial. Une personne promenant son chien dans la rue, le créateur d'une poignée de porte dans le coin d'une photo de décoration ou encore l'éclairage de la tour Eiffel : les journaux qui publieraient ces photos pourraient être condamnés pour violation du droit à l'image. Les juges en ont une conception extensive. On est loin de la décision du tribunal de Narbonne, proclamant, en 1905, « le droit de vue qu'a tout individu sur tout ce qu'il y a dans la rue ». A présent, une photo publiée dans la foulée d'un événement est autorisée parce qu'appartenant à l'actualité. Mais, quelques jours plus tard, la même image est une atteinte à la vie privée. Seule est légitime la « photo chaude ». « On assiste à une privatisation de l'espace public et de tous les événements qui s'y produisent », déplore le photographe Patrick Bard. La réalité est donc devenue propriété privée. « Elle s'est métamorphosée en télé-réalité où chacun joue son rôle », ironise l'avocat Bernard Edelman (*Le Sacre de l'auteur,* Seuil). Il faut donc payer pour y accéder. La Cour de cassation vient pourtant de mettre un frein aux excès récents. Le 7 mai dernier, elle a décidé que le propriétaire d'un bien « ne dispose pas d'un droit exclusif sur l'image de celle-ci ». Celui qui possède un immeuble, un volcan ou un arbre ne peut plus demander compensation à l'auteur d'une photo de son bien. L'arrêt ne suffira pourtant pas pour ralentir la marchandisation de l'information. Lors du prochain G 8, aux Etats-Unis, les journalistes devront ainsi débourser 350 dollars afin de disposer d'une table et d'une chaise (40 dollars pour une chaise supplémentaire), 95 dollars pour une lampe. Il n'y a plus de petit profit. ● **Jean-Sébastien Stehli**

La réalité est devenue une propriété privée. Pour laquelle chacun réclame son dû.
*De l'instit d'*Etre et avoir *au simple passant*

2/3

QUESTIONS

1) Donnez un titre au texte (2 points)

2) Quelle définition donnez-vous du droit à l'image d'après ce texte ? (2 points)

3) Dégagez les idées essentielles du texte. (3 points)

4) Relevez les mots et expressions qui confèrent au texte
- **un caractère ironique (2 points)**
- **un caractère pessimiste (2 points)**

5) Expliquez et commentez les mots ou expressions suivantes :
- **« procédures de fin de mois » (ligne 14)**
- **« conception extensive » (ligne 23)**
- **« photo chaude » (ligne 31)**
- **« privatisation de l'espace public » (lignes 31 et 32)**
- **« marchandisation de l'information » (ligne 45)**

(5 points)

6) Quelle évolution est dénoncée dans la phrase : « Elle (la réalité) s'est métamorphosée en télé-réalité où chacun joue son rôle » (lignes 34, 35 et 36).

(2 points)

7) Quelle profession, citée dans le texte, est victime de cette évolution ? (2 points)

CORRIGE

1) Le titre original est « l'image, un droit très payant »
Autre titre possible : le droit à l'image, un moyen simple pour s'enrichir

2) Le droit à l'image est le droit que possède toute personne de contester l'utilisation qui est faite de son image et, par extension et perversion, de son bien.

3) L'auteur dénonce l'usage abusif et détourné du droit à l'image qui devient un moyen d'enrichissement simple et rapide. Pour illustrer cette dérive, il prend l'exemple de l'instituteur du film « Etre et avoir » qui attaque le réalisateur pour violation de droit à l'image alors qu'il avait donné son consentement au tournage. Cette dérive engendre une inflation de poursuites judiciaires, chaque plaignant espérant obtenir une réparation pécuniaire du préjudice subi.

4) Caractère ironique : procédures de fins de mois, les exemples saugrenus susceptibles de créer un litige autour de la notion de droit à l'image tels que le créateur de la poignée de porte…
Caractère pessimiste : les expressions telles que « tout se monnaie » et « il n'y a plus de petit profit » expriment le ton désabusé de l'auteur.

5) – « procédures de fins de mois » : moyen pour gagner un revenu supplémentaire en sus du revenu habituel
- « conception extensive » : les juges ont une interprétation étendue du droit à l'image
- « photo chaude » : photo prise sur le vif, dans l'instant
- « privatisation de l'espace public » : contradiction entre les deux termes, l'espace public devient la propriété de celui qui le réclame
- « marchandisation de l'information » : l'information quelle que soit sa qualité devient un produit comme les autres qui a une valeur financière, son accès devient donc payant.

6) La réalité est devenue une scène de théâtre où chaque personne joue un rôle et demande rétribution pour sa prestation.

7) Les photographes sont les principales victimes de cette évolution car un cliché banal peut donner lieu à des poursuites judiciaires pour violation du droit à l'image.